



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

**Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile**

**ARRÊTÉ 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 1259 du 21 décembre 2016
relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016, portant nomination de Monsieur Alain CHARRIER, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 469 du 19 mai 2016, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Titre I – Attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

ARTICLE 2 :

La sous-commission départementale est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et des maires.

Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur relevant respectivement des articles R.123-1 à R.123-55 et R.122-19 à R.122-29 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

La sous-commission départementale, sous l'autorité du préfet et par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est chargée sur l'ensemble du département de l'Essonne :

- d'émettre un avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public de la 1^e à la 5^e catégorie et des immeubles de grande hauteur, que l'exécution de ces projets soit subordonnée ou non à la délivrance du permis de construire,
- de procéder aux visites d'ouverture, visites périodiques et inopinées dans les établissements recevant du public classés en 1^e catégorie et immeubles de grande hauteur, et à la demande du Préfet des établissements de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie, sauf cas particulier prévu au paragraphe 3 de l'article M 1,
- de s'assurer, soit de sa propre initiative, soit à la demande des maires, du préfet ou du fonctionnaire désigné pour les établissements recevant du public, du respect des règles de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- d'examiner et d'instruire tous dossiers ou questions pouvant lui être transmis relatifs au domaine d'activités indiqué à l'article 2,
- de donner son avis sur les procédés ou systèmes particuliers pour lesquels la commission centrale de sécurité devait être saisie avant juin 2014 (article CO 48, T 47, X 3 notamment),
- d'examiner et d'instruire les demandes d'attestation de conformité des chapiteaux, tentes et structures (CTS 3),
- de donner un avis sur la délivrance de l'attestation de conformité des établissements flottants,
- de proposer l'octroi de dérogations à la réglementation (atténuations ou aggravations) en application des dispositions de l'article R.123-13 du code de la construction et de l'habitation,
- de proposer au préfet de saisir le ministère de l'intérieur des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- de tenir et de mettre à jour la liste départementale des établissements recevant du public prévue à l'article R. 123-47 du code de la construction et de l'habitation.

Elle constitue, par ailleurs, l'organe de recours pour les avis donnés par les commissions communales ou d'arrondissement en application de l'article R.123-36 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

La sous-commission départementale n'a pas compétence en matière de solidité des structures.

Lors d'une demande de permis de construire ou d'une autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du contrôleur technique lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée,
- les conclusions du rapport de solidité du contrôleur technique lorsque son intervention est obligatoire.

En l'absence de ces documents, la sous-commission ne peut se prononcer.

Titre II – Composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

ARTICLE 5 :

La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'un des adjoints en titre de l'un de ces membres spécialement désigné à cet effet, par arrêté préfectoral, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les chefs des services suivants ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2) ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant pour :
 - les avis prévus à l'article 3 alinéa 1 ;
 - une partie des visites prévues à l'article 3 alinéa 2 à savoir les visites d'ouverture ou de réception de travaux des établissements recevant du public de 1^e, 2^e ou 3^e catégorie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1^e catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégories de types P et REF, pour les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires, pour les visites inopinées de toutes les catégories pour tous les types d'établissements et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par arrêté. Pour les avis prévus à l'article 3, alinéa 1, et pour les dossiers spécifiquement désignés par le secrétariat de la sous-commission, le maire peut faire parvenir un avis écrit motivé, avant la réunion de la sous-commission. Cet avis est transmis au secrétariat de la sous-commission ;
- un représentant des services de la commune ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le secrétaire de la commission de surveillance du service de la navigation de la Seine ou le délégué de la commission de surveillance, pour les établissements flottants (décret et arrêté du 9 janvier 1990) ;
- le chef de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF ou son représentant, pour les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer (arrêté du 20 février 1983) ;
- le directeur régional des services pénitentiaires pour les établissements pénitentiaires (arrêté du 18 juillet 2006).

ARTICLE 6 :

Il peut être fait appel avec voix consultative :

- au représentant du service instructeur compétent ;
- au représentant du service déconcentré de l'État assurant la tutelle de l'établissement qui est visité ou dont le dossier fait l'objet d'un examen de l'instruction préalable à la délivrance du permis de construire ;
- à tout spécialiste ou expert dont le concours paraîtrait nécessaire (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme agréé, etc.) ;
- lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire :
 - à un représentant de l'inspection académique et/ou du rectorat ;
 - au représentant des collectivités territoriales compétent, selon la nature de l'établissement (collège : conseil départemental / lycée : conseil régional).

Titre III – Du fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

ARTICLE 7 :

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence :

- de son président ;
- de l'ensemble des membres ayant voix délibérative ou de leurs représentants ;
- du maire de la commune concernée, d'un adjoint désigné par lui ou d'un conseiller municipal nommé par arrêté municipal, si celui-ci n'a pas fait parvenir au secrétariat de la sous-commission départementale l'avis motivé prévu à l'article 5.

En cas d'absence de l'un d'entre eux, la sous-commission ne pourra émettre d'avis.

ARTICLE 8 :

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable, ou n'émet pas d'avis lorsque l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen du dossier ne sont pas produits. Les décisions sont prises par vote à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'avis défavorable doit être motivé, en référence aux articles du règlement non respectés.

Le procès-verbal est signé par chaque membre ayant voix délibérative.

Toutefois, en cas d'avis divergents, nonobstant l'avis unique et collégial inscrit dans le procès-verbal, le détail du vote peut faire l'objet d'un compte-rendu de séance.

Dans ce cas :

- seule la signature du président est apposée sur le procès-verbal ;
- le compte-rendu est alors accompagné de l'avis et de la signature de tous les membres.

L'avis favorable peut proposer la réalisation de prescriptions motivées.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police mais également, dans le cas particulier des établissements relevant de personnes de droit public, au fonctionnaire ou agent mentionné à l'article R. 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si un compte-rendu est établi à l'issue de la réunion de la sous-commission, il est conservé dans le dossier de l'établissement recevant du public. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf sur demande expresse écrite de celui-ci, selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

L'avis de la sous-commission, relatif à l'ouverture au public ou à la réception de travaux, vaut avis sur la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévus à l'article R. 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, sauf précision contraire mentionnée dans le procès-verbal de la sous-commission.

ARTICLE 9 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant (chef du groupement Prévention ou son adjoint).

À ce titre, et en application des textes, il est chargé principalement :

- de rapporter les dossiers ;
- d'assurer l'animation technique de la sous-commission ;
- de convoquer les membres ;
- de rédiger les procès-verbaux et comptes-rendus et de les diffuser aux membres de la sous-commission ;
- d'organiser et de planifier le contrôle des établissements recevant du public de la 1^e catégorie et des immeubles de grande hauteur, et éventuellement des établissements de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégories ;
- d'établir et de tenir à jour le fichier des établissements recevant du public du 1^{er} groupe, des immeubles de grande hauteur et des établissements du 2^e groupe comportant des locaux à sommeil à partir, notamment, des informations transmises par les maires ;
- d'assurer la coordination des commissions communales et de définir une doctrine départementale.

L'organisation et la planification du contrôle à l'exploitation de l'ensemble des établissements recevant du public de type GA sont du ressort de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie.

ARTICLE 10 :

La sous-commission départementale tient informée de ses travaux la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en adressant à son secrétariat (SIDPC) les procès-verbaux et comptes-rendus des réunions et visites.

Elle lui propose, si besoin est, l'examen d'affaires particulières.

Les procès-verbaux et comptes-rendus de chaque visite font l'objet d'une transmission au sous-préfet concerné. Les avis défavorables font l'objet d'un signalement spécifique du maire avec demande d'information sur la réalisation des travaux de mise en sécurité.

ARTICLE 11 :

Il est constitué au sein de la sous-commission départementale un groupe de visite chargé de fournir à la sous-commission les éléments techniques lui permettant de donner son avis. Ce groupe est notamment missionné pour :

- procéder à des visites de chantier ;
- procéder à des essais techniques ;
- procéder à la visite des exploitations des groupements d'établissements ;
- vérifier la réalisation des travaux prescrits dans les délais fixés.

Il est composé :

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant qui en assure la présidence et le secrétariat ;
- du maire de la commune concernée ou de son représentant ;
- du directeur départemental des territoires ou son représentant pour une partie des visites prévues à l'article 3 alinéa 2 à savoir les visites d'ouverture ou de réception de travaux des établissements recevant du public de 1^e, 2^e ou 3^e catégorie ou d'un représentant de la commune pour toute autre visite ;
- du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1^e catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégories de types P et REF, pour les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires, pour les visites inopinées de toutes les catégories et pour tous les types d'établissements et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement ;
- du chef de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF ou son représentant pour les établissements recevant du public de type GA ;

- du secrétaire de la commission de surveillance du service de la navigation de la Seine ou le délégué de la commission de surveillance pour les établissements flottants (décret et arrêté du 9 janvier 1990) ;
- du directeur régional des services pénitentiaires pour les établissements pénitentiaires (arrêté du 18 juillet 2006).

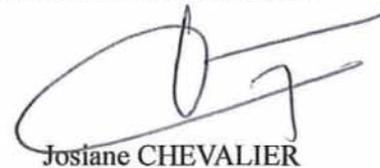
Il transmet une proposition d'avis à la sous-commission départementale. Ses observations sont mentionnées dans le procès-verbal de la sous-commission.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF-DCSIPC-SIDPC n° 910 du 17 octobre 2016 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Josiane CHEVALIER